

Divorce, séparation

Quels sont les droits et les devoirs de chacun des membres du couple

La préservation des intérêts des enfants

Guide pratique pour éviter les erreurs



Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges

Tribunal Judiciaire – 7 place Edmond Henry

88026 EPINAL cedex

cdad-vosges@justice.fr

www.cdad-88.fr



Les infractions liées au droit de la famille

- ✗ Non présentation d'enfant (article 227-5 Code Pénal)
- ✗ Abandon de famille (article 227-3 Code Pénal)
- ✗ Se soustraire sans motif légitime à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur (article 227-17 Code Pénal)
- ✗ Soustraction d'enfant (article 227-6 à 227-11 Code Pénal)
- ✗ Violences conjugales (article 222-13-6 Code Pénal)
- ✗ Harcèlement moral (article 222-23-2-1 Code Pénal)
- ✗ Menaces (article 222-18-3 Code Pénal)
- ✗ Viol (article 222-24 Code Pénal)
- ✗ Agression sexuelle (article 222-27 Code Pénal)

🌟 **Lorsqu'un enfant est en danger, il est possible de saisir le Juge des Enfants.**

Les intervenants éventuels

- ✗ Si vous n'êtes pas sûrs de vouloir vous séparer ou si vous espérez encore « sauver » votre couple :
 - conseillère conjugale ou psychothérapeute familial
 - psychologue
- ✗ Si vous êtes dans la séparation effective et que votre décision est prise :
 - médiation familiale

🌟 **En cas de violences conjugales, il existe des procédures spécifiques pour vous permettre de partir rapidement du domicile ou au contraire, de garder le domicile familial et faire expulser le conjoint violent.**

Qu'ai-je le droit de faire ou de ne pas faire ?

Mariage - Lorsqu'il n'y a pas de jugement...

- ✗ Vous avez autant de droits l'un que l'autre sur le logement. Sans autorisation du juge, vous n'êtes pas obligé de partir du logement.
- ✗ Je ne peux pas changer les serrures du logement.
- ✗ Chacun peut récupérer ses affaires personnelles, ses papiers (afin de les mettre en sécurité).
- ✗ Je dois payer les factures afférentes au ménage. Vous êtes solidaires du paiement de ces dettes.
- ✗ Il est conseillé de clôturer le compte joint (ou tout au moins enlever chéquier, carte bancaire, découvert, ...), ouvrir un compte bancaire personnel où faire virer ses revenus et enlever les procurations.
- ✗ Je dois subvenir aux besoins du conjoint s'il n'a pas ou peu de revenu et des enfants.
- ✗ L'autorité parentale sur les enfants est identique pour chaque parent (obligation de subvenir à leur éducation et à leurs besoins).
- ✗ Celui qui garde la voiture met la carte grise et l'assurance à son nom.
- ✗ Je dois continuer de payer les crédits signés conjointement.
- ✗ Si je suis caution, je dois poursuivre mon engagement.
- ✗ Il est conseillé de se mettre d'accord sur le logement (avec paiement d'un loyer éventuel si l'un des deux quitte le domicile) et le partage des meubles (factures).
- ✗ Il est possible de faire appel à un huissier pour qu'il établisse un inventaire des biens situés dans le logement.
- ✗ Pensez à modifier les contrats d'assurance vie et à révoquer les donations.

Si vous vivez en concubinage...

- ✗ Le concubinage n'entraîne, en principe, aucune conséquence entre les concubins (vous êtes considérés comme célibataire).
- ✗ Le concubin titulaire du bail peut obliger l'autre à quitter le logement. Inversement, le concubin non titulaire du bail peut quitter le logement à tout moment et sans formalités. Si les deux sont titulaires du bail, chacun a les mêmes droits sur le logement. En cas d'acquisition par un seul concubin, l'autre concubin n'a aucun droit sur le logement.
- ✗ Chacun d'entre vous peut reprendre les meubles dont il est propriétaire (factures). S'il n'y a pas de factures, celui d'entre vous qui conserve les meubles est censé en être propriétaire.
- ✗ Le concubin au nom duquel la carte grise est établie peut vendre le véhicule sans l'accord de l'autre, même si ce dernier l'a financé.

Attention

- ✗ Vous êtes toujours parents, même si le couple n'existe plus et vous devez toujours subvenir aux besoins de vos enfants.
- ✗ Eviter les frais d'huissier et de justice qui peuvent alourdir votre budget.

🌟* **Si vous ne pouvez résoudre la situation à l'amiable, pensez à saisir le Juge aux Affaires Familiales qui mettra en place, par un jugement, les mesures qui devront impérativement être respectées (divorce, séparation de corps et de biens, contribution aux charges du ménage, garde des enfants, pension alimentaire, ...).**

Lorsqu'une procédure est introduite, n'oubliez pas de vous communiquer mutuellement chaque pièce du dossier que vous donnerez au juge, ainsi que votre nouvelle adresse (par l'intermédiaire de vos avocats éventuellement). Si vous ne voulez pas communiquer votre adresse à votre adversaire, vous pouvez vous faire domicilier chez votre avocat ou au CCAS de votre commune (avec l'accord du juge).